

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-019

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-01-05-00001 - ARRETE ARS / 2022 / n° 4 du 5/01/2022 Portant autorisation d'extension de 3 places supplémentaires intégrées à la modalité SESSAD « PRIMA TRINCA » pour la prise en charge spécifique des 16/25 ans au sein du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6 (4 pages) Page 3

2A-2021-11-09-00004 - ARRETE ARS-/N°638 DU 9 NOVEMBRE 2021 Portant modification de l'autorisation DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE CORSE DU SUD (FINESS : 2A 000 291 1) Géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud (2A0000527) (4 pages) Page 8

2A-2022-01-06-00004 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-23 du 06/01/22 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273 (6 pages) Page 13

2A-2022-01-06-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2022-21 DU 6/01/22 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281 (6 pages) Page 20

2A-2022-01-06-00005 - DECISION TARIFAIRE N°2022-22 DU 06/01/22 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436 (6 pages) Page 27

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2022-02-03-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, portant renouvellement de la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corse-du-Sud. (6 pages) Page 34

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2022-02-02-00004 - AP du 02 février 2022 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 41

ARS

2A-2022-01-05-00001

05/01/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE ARS / 2022 / n° 4 du 5/01/2022

Portant autorisation d'extension de 3 places supplémentaires intégrées à la modalité SESSAD « PRIMA TRINCA » pour la prise en charge spécifique des 16/25 ans au sein du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines »

géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)
DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6

ARRETE ARS / 2022 / n° 4 du 5/01/2022

Portant autorisation d'extension de 3 places supplémentaires intégrées à la modalité SESSAD « PRIMA TRINCA » pour la prise en charge spécifique des 16/25 ans au sein du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines »

géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
 - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2020 / N°753 du 15 décembre 2020 Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) U FIATU au sein de l'Institut Médico-Educatif « Les Salines » ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2021/ N°317 du 11 mai 2021 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2021/ N° 472 DU 13 AOUT 2021 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par intégration des places :
 - du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) PRIMA TRINCA
 - du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE »,

Considérant la demande d'extension de 3 places déposées le 26 novembre 2021 par l'association ARSEA

Considérant la conformité du projet à la Stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018

Considérant la conformité du projet d'extension au PProgramme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023;

ARRETE

Article 1^{er} L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ARSEA, sis 4 avenue maréchal Juin - 20000 AJACCIO – pour l'extension de 3 places au sein du DIME les Saliness, en modalités ambulatoire afin d'accompagner les adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme de 16 à 25 ans,

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ARSEA pour le fonctionnement du DIME les Salines est fixée à 15 ans à compter du 28 octobre 2016.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le DIME les Salines est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	DIME LES SALINES
N° FINESS	2A 000 019 6
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00048

Catégorie	183 - IME
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (66 places)
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)- (66 places)
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) (66 places)
Age	0 - 20 ANS
Capacité	66
Unité d'enseignement maternelle	
Code discipline	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants (7 places)
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme (7 places)
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour (7 places)
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	3 - 6 ans (Unité d'enseignement)
Capacité	7
Unité d'enseignement élémentaire	
Code discipline	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (8 places)
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme (8 places)
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour (8 places)
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	6 - 11 ans (Unité d'enseignement)
Capacité	8
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	71
Age	0 - 20 ANS
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	22 dont 3 pl. pour les 16/25 ANS
Age	0 - 20 ANS
Capacité totale DIME	174

Article 8 La capacité autorisée est fixée à 174 **places**, dont :
- 10 places d'internat (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 10)
- 56 places de semi-internat - Les capacités autorisées (en internat et semi-internat) peuvent être dépassées dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.
- 7 places d'Unité d'Enseignement Maternelle
- 8 places d'Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme
- 93 places ambulatoire - Le fonctionnement en file active permet le dépassement de la capacité autorisée.

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 6 Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 4 sont respectées.

Article 7 Le DIME les Salines dispose d'une compétence régionale pour sa modalité « hébergement ». Afin d'assurer un accompagnement de proximité pour ses modalités ambulatoires, le DIME dispose de sites à :
- Propriano
- Sartène
- Ajaccio

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 La Directrice générale adjointe et le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-Du-Sud

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

ARS

2A-2021-11-09-00004

09/11/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE ARS-/N°638 DU 9 NOVEMBRE 2021

Portant modification de l autorisation
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
POUR PERSONNES ÂGEES DE CORSE DU SUD
(FINESS : 2A 000 291 1)

Géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud
(2A0000527)

ARRETE ARS- / N°638 DU 9 novembre 2021

**Portant modification de l'autorisation
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES
ÂGÉES DE CORSE DU SUD
(FINESS : 2A 000 291 1)
Géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud
(2A0000527) :**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie Hélène, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté 2011-122 du 2 mai 2011 portant extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD géré par la fédération ADMR de la Corse du Sud, située à Ajaccio

Vu l'arrêté ARS-CD/2016/669 du 30 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Pour Personnes Agées de Corse du Sud (FINESS 2A 000 291 1) géré par l'entité dénommée Fédération ADMR de Corse Du Sud ;

Vu l'arrêté 2019-39 portant adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé

Considérant le PRogramme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, mis à jour en 2020 et déclinant le SRS susvisé

Considérant l'appel à candidatures ARS/N°210-AAC 2021 portant création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) élargie aux autres MND en Corse-du-Sud;

Considérant l'avis du comité de sélection de l'ARS de Corse en date du 06/07/2021 ;

Sur proposition du Directeur du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

ARRETE

Article 1 L'arrêté ARS-CD/2016/669 du 30 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile Pour Personnes Agées de Corse du Sud (FINESS 2A 000 291 1) géré par la Fédération ADMR de Corse Du Sud est modifié comme suit concernant le fonctionnement de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)-maladies neurodégénératives (MND):

Article 2 La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer adossée au SSIAD pour personnes âgées de Corse du Sud géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud concerne les territoires suivants :

- Pays Ajaccien
- Ouest Corse

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Le SSIAD PA ADMR 2A est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD
N° FINESS	2A 000 052 7
Adresse complète	rue Sorba 20170 LEVIE
Statut juridique	Association loi 1901NON RUP
N° SIREN (9 chiffres)	351 792 130
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	SSIAD PA ADMR 2A
N° FINESS	2A 000 291 1
Adresse complète	Villa Isabelle Rue Rossi 20170 LEVIE
N° SIRET (14 caractère)	45 252 749 200 022
Catégorie	354 - Service de soins Infirmiers à Domicile
Code clientèle	700 - Personnes âgées
Discipline	358 Soins Infirmiers à domicile
Capacité	154
statut juridique	60 - Association Loi 1901
Zone d'intervention	
Catégorie	354 - Service de soins Infirmiers à Domicile
Code clientèle	436 - Personnes âgées Alzheimer
Discipline	357 Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Capacité	10
statut juridique	60 - Association Loi 1901
Zone d'intervention	Corse-Du-Sud : territoires de l'Ouest Corse et du Pays Ajaccien

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 La Directrice Générale Adjointe et le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-Du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 2
Le directeur général de l'ARS de Corse

Article 3
Le directeur général de l'ARS de Corse

Le Directeur Général de l'ARS de Corse


Marie-Françoise LEBLANC

ARS

2A-2022-01-06-00004

06/01/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-23 du 06/01/22
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD DE BONIFACIO
- 2A0003273

DECISION TARIFAIRE N° 2022-23 du 06/01/22 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

La Directrice Générale de l'ARS Corse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BONIFACIO (2A0003273) sise 0, LD VALLE, 20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2021-691 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 876 198.53€ au titre de 2021, dont 1 889.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 016.54€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 198.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 874 309.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 309.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 859.13€.

Article 10 : A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins sera fixé à 120 000,00 € au titre de l'ARS. Ce forfait sera révisé annuellement.

Le forfait global de soins sera révisé à 120 000,00 €.

Pour 2023, les tarifs sont révisés comme suit :

Prise en charge	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement / repas	87 100,00	0,00
ESR	0,00	0,00
PARA	0,00	0,00
Hébergement / soins	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	-0,00

Article 11 : A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.311-1 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 120 000,00 €.

Les tarifs de remboursement sont fixés à :

Prise en charge	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement / repas	87 100,00	0,00
ESR	0,00	-0,00
PARA	0,00	0,00
Hébergement / soins	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Le forfait global de soins sera révisé à 120 000,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La présente décision est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce. Elle est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce. Elle est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

La présente décision est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce. Elle est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce. Elle est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

La présente décision est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce. Elle est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce. Elle est prise en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-01-06-00006

06/01/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°2022-21 DU 6/01/22
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD DU CH
AJACCIO - 2A0003281

DECISION TARIFAIRE N°2022-21 DU 6/01/22 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La Directrice Générale de l'ARS Corse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

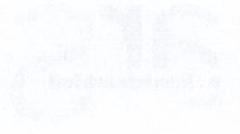
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise 0, BD LANTIVY, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-690 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281



DECISION TARIFAIRE N°2022-21 DU 6/01/22 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE

EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La présente décision de l'ARS a pour objet de modifier le forfait global de soins des EHPAD de la région d'Alsace

70 Le Forfait d'Action Sociale et des Familles ;

71 Le Forfait de Soins Sociaux ;

72 Le Forfait de Soins de l'Autisme (FSA) de l'ARS Alsace pour l'année 2021 ;

73 Les modalités de l'ARS Alsace pour l'année 2021 relatives à la prise en compte des dépenses de soins de santé payées par les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

74 Le Forfait de Soins de l'Autisme (FSA) de l'ARS Alsace pour l'année 2021 ;

75 L'action sociale et des familles (ASFA) de l'ARS Alsace pour l'année 2021 ;

76 Le Forfait de Soins de l'Autisme (FSA) de l'ARS Alsace pour l'année 2021 ;

77 L'ARS Alsace pour l'année 2021 relative à la prise en compte des dépenses de soins de santé payées par les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

78 L'ARS Alsace pour l'année 2021 relative à la prise en compte des dépenses de soins de santé payées par les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/01/22, le forfait global de soins est fixé à 1 696 605.93€ au titre de 2021, dont 105 953.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 383.83€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 696 605.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 590 652.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 652.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 554.41€.

Article 102 - A compter du 01/01/21, le forfait global de soins est fixé à 1 200,00 € HT au titre de 2021. Ce forfait est destiné à couvrir les dépenses de soins de soins de jour et de nuit.

Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

En 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	Forfait global de soins	Prix de revient (€)
Forfait global de soins	1 200,00	0,00
Forfait global de soins	0,00	0,00
Forfait global de soins	0,00	0,00
Forfait global de soins	0,00	0,00
Forfait global de soins	0,00	0,00

Article 103 - A compter du 01/01/21, le forfait global de soins est fixé à 1 200,00 € HT au titre de 2021. Ce forfait est destiné à couvrir les dépenses de soins de soins de jour et de nuit.

Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

Forfait global de soins	Forfait global de soins	Prix de revient (€)
Forfait global de soins	1 200,00	0,00
Forfait global de soins	0,00	0,00
Forfait global de soins	0,00	0,00
Forfait global de soins	0,00	0,00
Forfait global de soins	0,00	0,00

Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Les services...
Article 2

Article 3
La Direction Générale de l'ARS de Corse...

CHU AJACCIO

La Direction Générale

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

ARS

2A-2022-01-06-00005

06/01/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°2022-22 DU 06/01/22
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD DE PORTO
VECCHIO - 2A0000436

DECISION TARIFAIRE N°2022-22 DU 06/01/22 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-702 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436



DECISION TARIFAIRE N°2022-22 DU 06/01/22 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

PORTANT

POUR 2021 DE EHPAD DE PORTO VECCHIO

VI	L'Etat, en tant qu'exploitant de l'établissement, a financé les dépenses de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2021. Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
VII	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
VIII	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
IX	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
X	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XI	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XII	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XIII	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XIV	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XV	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XVI	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XVII	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XVIII	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XIX	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XX	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XXI	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XXII	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.
XXIII	Le forfait global de soins est fixé à 120 000 euros.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 271 366.60€ au titre de 2021, dont 41 095.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 947.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 366.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 868 981.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 981.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 415.13€.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 141,00 € TTC par jour de 24 heures et par résident en établissement.

Le forfait forfaitaire mensuel s'élève à 107 044,00 € TTC.

Pour 2021, les tarifs sont rétroactivement conservés :

Forfait global de soins	Tarif de journée (en €)
Hébergement permanent	0,00
UHR	0,00
CASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 01^{er} janvier 2022, en application de l'article L.311-1 du CASP, le forfait global de soins est fixé à 2 081,00 € TTC par jour de 24 heures et par résident en établissement.

Le forfait forfaitaire mensuel s'élève à 104 052,00 € TTC.

Forfait global de soins	Tarif de journée (en €)
Hébergement permanent	0,00
UHR	0,00
CASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Le forfait forfaitaire mensuel s'élève à 104 052,00 € TTC.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Les recours administratifs dirigés contre les décisions de tarification des soins sont soumis au régime de droit commun des recours administratifs. Ils sont soumis à la procédure de recours administratif préalable obligatoire (RAO) prévue à l'article 47 de la loi n° 101 du 10 juillet 1991 relative à l'accès à l'information. Le recours administratif préalable est obligatoire pour les décisions de tarification des soins prises par l'ARS de Corse.

Les décisions de tarification des soins sont soumises à la procédure de recours administratif préalable obligatoire (RAO) prévue à l'article 47 de la loi n° 101 du 10 juillet 1991 relative à l'accès à l'information.

La Direction Générale
La Direction Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECHE
10/01/2022

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-02-03-00001

03/02/2022 :

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, portant renouvellement de la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corse-du-Sud.

Arrêté n° 2A-2022- du 03 février 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, portant renouvellement de la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corse-du-Sud.

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,***

- Vu le code de la santé publique et notamment des articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 relatifs au CODERST ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse- du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1096 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-08-00002 du 08 octobre 2021 portant modification de la composition du CODERST de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-12-10-00003 du 10 décembre 2021 portant modification de la composition du CODERST de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions de désignation des services, organismes et associations consultés ;
- Vu le courrier de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de Région Corse du 25 janvier 2022, relatif à la désignation de M. Patrick MIAS et de M. Marc VENTURA, devenant respectivement titulaire et suppléant au sein du CODERST, consécutivement aux élections de la CMA de Région Corse du 27 septembre 2021 ;
- Vu le courriel du secrétaire général du 26 janvier 2022 relative à la désignation du service interministériel régional de défense et de protection civiles (SIRDPC) pour participer au CODERST en qualité de membre du collège des « six représentant des services et établissements public de l'État » ;

Considérant la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse de n'avoir qu'un seul représentant au sein du CODERST de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corse-du-Sud est modifié comme suit :

Président : Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant.

Membres :

1/ Six représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur de la mer et du littoral de Corse ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ou son représentant (**2 sièges**) ;
- la cheffe du service interministériel régional de défense et de protection civiles ou son représentant ;

1 bis/ Un représentant de l'agence régionale de santé de Corse :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2/ Cinq représentants des collectivités territoriales :

- **Deux conseillers de la collectivité de Corse :**

Titulaire : Guy ARMANET,
Conseiller exécutif

Suppléant : Julien PAOLINI,
Conseiller exécutif

Titulaire : Jean-Paul PANZANI,
Conseiller à l'assemblée de Corse

Suppléante : Véronique ARRIGHI,
Conseillère à l'assemblée de Corse

- **Trois maires :**

Titulaire : Jean-Pierre GIORDANI,
Maire de Salice

Suppléant : Jean-Baptiste POGGI,
Maire de Zevaco

Titulaire : Jean-Baptiste GIFFON,
Maire de Bastelica

Suppléant : Nicolas CUCCHI,
Maire de Zona

Titulaire : José Pierre MOZZICONACCI,
Maire d'Olmeto

Suppléant : François Antoine MOSCONI,
Maire de Conca

3/ Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leurs activités dans le domaine de compétence du conseil et des experts dans ces domaines.

- **Un représentant d'association agréée de consommateurs :**

Titulaire : Christiane GIANNI,
UFC que choisir de Corse

Suppléante : Françoise SERENI,
UFC que choisir de Corse

- **Un représentant d'une association agréée de pêche :**

Titulaire : Dominique POLI,
représentant la fédération de la Corse
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique

Suppléant : Jean-Marie DEFRANCHI,
représentant la fédération de la Corse
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique

- **Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement :**

Titulaire : Fabienne GERARD,
Directrice du conservatoire d'espaces
naturels Corse

Suppléante : Philippe BONIN,
Trésorier, conservatoire d'espaces naturels
Corse

- *Trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :*

- **Un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises de Corse :**

Titulaire : Jean-André MINICONI,
Président de la CPME

Suppléant : Bertrand DIPERI,
Vice-président de la CPME

- **Un représentant de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud :**

Titulaire : Stéphane PAQUET,
Président de la chambre d'agriculture de
la Corse-du-Sud

Suppléant : Paul LEONI,
Chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud

- **Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de Région Corse :**

Titulaire : Patrick MIAS

Suppléant : Marc VENTURA

- *Trois experts ayant leurs activités dans les domaines de compétence du conseil :*

- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- Mme Katia MAIBORODA-CESARI, architecte DPLG ;
- M. le directeur des milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la collectivité de Corse, ou son représentant.

4/ Quatre personnes qualifiées, dont au moins un médecin :

- M. Alain GAUTHIER, hydrogéologue agréé ;
- Docteur Sauveur MERLENGHI ;
- Docteur Jean-Marc CRESP ;
- Le directeur du laboratoire départemental d'analyses ou son représentant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition du CODERST de la Corse-du-Sud restent inchangées.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre de la commission, qui au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé.

La formation comprend au moins un membre de chacune des quatre catégories énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Lorsqu'un membre n'est pas suppléé il peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Cette procuration permet de prendre part au vote, en revanche, celle-ci ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer au cours de la séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Article 6 : Les membres siégeant au conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet dans les cinq années précédentes.

Article 7 : Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 8 : Afin que le conseil délibère, la moitié des membres qui composent la commission doit être présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné son mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le CODERST se réunit sur convocation de son président ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour. L'ensemble des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci sera envoyé par voie dématérialisée.

Article 10 : Le secrétariat du CODERST et de sa formation restreinte est assurée par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **03 FEV, 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-02-02-00004

02/02/2022 :

AP du 02 février 2022 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de la Corse-du-Sud

- M. Jean Charles MARTINELLI, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Corse,

Membres suppléants :

- Mme Sandra DELOVO, membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,

- M. Patrick MIAS, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Corse,

En qualité de représentant des locataires :

Membres titulaires :

- Mme Jeanne FRASSATI, membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,

- M. Antoine MARCAGGI, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Corse

Membres suppléants :

- M. François FAGGIANELLI, membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,

- M. Marc VENTURA, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Corse

En qualité de personnalité qualifiée :

Membre titulaire :

- Mme Sandra FRAU, notaire,

Membre suppléant :

- Mme Aurélia MASPOLI, notaire,

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 2 : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de la Corse-du-Sud, qui comporte une seule section, est présidée par Mme Sandra FRAU ou sa suppléante.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY